



## Exclusivité de travail alors que je suis à temps partiel

Par **caprisun**, le **23/11/2017** à **02:03**

Bonjour,  
Sur mon contrat de travail mon employeur note que "je m'engage à travailler exclusivement pour lui et à n'exercer aucune activité concurrente de celle de la société pendant la durée du contrat de travail" Je suis à 25h, je n'ai vraiment pas le droit de travailler ailleurs en plus ou c'est une clause abusive?  
Merci pour vos réponse

Par **Lag0**, le **23/11/2017** à **08:03**

Bonjour,  
La jurisprudence, en la matière, a évolué. Dans les années 2000, la cour de cassation avait affirmé qu'une clause d'exclusivité ne pouvait être imposée à un salarié à temps partiel, celui-ci devant toujours pouvoir compléter ses revenus par un autre emploi.  
Mais des arrêts plus récents ont tempéré cette affirmation. A présent, une clause d'exclusivité peut bien être imposée à un salarié à temps partiel, mais sous conditions. Cette clause n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Il faut donc voir si c'est bien votre cas...

Par **caprisun**, le **23/11/2017** à **11:50**

Merci, je suis femme de ménage dans une conciergerie.

Par **Lag0**, le **23/11/2017** à **13:13**

J'ai du mal à voir comment l'employeur pourrait justifier cette clause d'exclusivité pour une femme de ménage...

Par **caprisun**, le **23/11/2017** à **13:23**

C'est le ménage dans des villas pour recevoir les touristes et mon employeur a peur que je lui prenne ses clients.  
Les propriétaires pourraient passer par moi directement et non par sa conciergerie.

Par **Lag0**, le **23/11/2017** à **13:32**

Il ne faut pas confondre loyauté, concurrence et exclusivité. Tout salarié a un devoir de loyauté envers son employeur, donc même sans aucune clause particulière, vous n'auriez pas le droit de lui "prendre" des clients.  
Ici, cette clause vous empêche de prendre n'importe quel autre emploi, même dans un tout autre domaine, ce qui ne représenterait aucun problème pour votre employeur.  
C'est en cela que cette clause serait jugée non valable si vous en veniez à saisir la justice. Parlez-en avec lui et tâchez d'obtenir que cette clause soit supprimée par avenant.

Par **caprisun**, le **23/11/2017** à **14:01**

Super merci.  
J'ai aussi une clause de non concurrence où je ne peux exercer une activité concurrente identique à celle de mon employeur, ni en tant que salariée ni en tant que chef d'entreprise durant 2 ans après la fin du contrat.  
Cette clause a l'air en règle avec le versement pendant la période un quart de salaire, valable sur la commune.